



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2002

Cinquante-septième session
Point 31 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.4)]

57/5. Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui appellent à établir des relations amicales entre les nations et à renforcer la coopération visant à résoudre les problèmes d'ordre économique et social,

Notant que la communauté internationale est opposée aux mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a invité la communauté internationale à prendre d'urgence des dispositions efficaces pour mettre fin aux mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales,

Vivement préoccupée par le fait que l'on continue d'appliquer des mesures coercitives unilatérales et extraterritoriales qui portent atteinte à la souveraineté d'États tiers et aux intérêts légitimes d'entités ou d'individus relevant de ces États, en violation des règles du droit international et en allant à l'encontre des buts et principes des Nations Unies,

Convaincue que mettre fin sans tarder aux mesures de ce type irait dans le sens des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 51/22 du 27 novembre 1996, 53/10 du 26 octobre 1998 et 55/6 du 26 octobre 2000,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/6¹;

2. *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et s'emploient librement à réaliser leur développement économique, social et culturel ;

¹ A/57/179 et Add.1 et Corr.1.

3. *Exprime la profonde préoccupation* que lui inspirent les répercussions des mesures économiques coercitives extraterritoriales imposées unilatéralement en matière de commerce et de coopération financière et économique, notamment au niveau régional, parce que ces mesures sont contraires aux principes reconnus du droit international et qu'elles entravent sérieusement la liberté des échanges et la libre circulation des capitaux aux niveaux régional et international ;

4. *Demande de nouveau* que soient abrogées les lois de caractère unilatéral et extraterritorial imposant aux sociétés et ressortissants d'États tiers des mesures économiques coercitives contraires au droit international ;

5. *Lance de nouveau un appel* à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent ni n'appliquent aucune mesure économique coercitive extraterritoriale imposée unilatéralement par un État, qui soit contraire aux principes reconnus du droit international ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session de l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique ».

*31^e séance plénière
16 octobre 2002*